

ELECTION DU CONSEIL DES ETATS DU 3 NOVEMBRE 2019 (Second tour)

Dénomination de la liste (facultatif) :

Un parti ou un groupement politique peut faire figurer sur le bulletin électoral la désignation du parti ou du groupement politique (art. 122 al. 2 et 128 al. 4 LcDP).

Liste de candidat(e)s :

*La liste des candidat(e)s doit être accompagnée d'une **attestation de leur qualité de citoyen d'une commune du canton et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée**. L'attestation communale pour chaque candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation communale ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat (art. 128 al. 1 et 2 LcDP). **La liste de candidat(e)s ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire au second tour.***

Rang	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (jour, mois, année)	Profession	Rue	No	NPA	Domicile	Signature *
1										
2										

* L'apposition de la signature équivaut à une déclaration d'acceptation de candidature.

La commune de atteste que le(la) candidat(e) No 1 ci-dessus est inscrit(e) dans son registre électoral (art. 16 ss LcDP).
Date et signature du (de la) responsable : Sceau de la commune :

La commune de atteste que le(la) candidat(e) No 2 ci-dessus est inscrit(e) dans son registre électoral (art. 16 ss LcDP).
Date et signature du (de la) responsable : Sceau de la commune :

Mandataire des signataires de la liste :

Nom	Prénom	Rue	No	NPA	Domicile	Téléphone portable	Adresse électronique

La liste doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant (art. 118 al. 1 et 128 al. 4 LcDP)